



AVIS DE PROMULGATION

AVIS PUBLIC est par la présente donné que le conseil de la Municipalité de Chelsea a, à sa session tenue le 14 mars 2023, adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 1254-23

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1247-22 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXE FONCIÈRE ET LA TARIFICATION DES DIVERS SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

AVIS PUBLIC est également donné que ce règlement est déposé au bureau de la Direction générale, sis au 100, chemin d'Old Chelsea, Chelsea (Québec), J9B 1C1, et qu'il peut également être consulté à même les présentes.

AVIS PUBLIC est aussi donné que ce règlement a été approuvé par :

1. Le conseil municipal, le 14 mars 2023

AVIS est en outre donné que le règlement entre en vigueur le 1 janvier 2023.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC ce 27^e jour du mois de mars 2023.

NOTICE OF PROMULGATION

PUBLIC NOTICE is hereby given that the Council of the Municipality of Chelsea, at a sitting held March 14, 2023, has adopted the following by-law:

BY-LAW NUMBER 1254-23

BY-LAW AMENDING SPECIFIC PROVISIONS OF BY-LAW NUMBER 1247-22 ESTABLISHING THE 2023 TAX RATES AND FEES FOR VARIOUS SERVICES

PUBLIC NOTICE is also given that this by-law is kept in the administration office located at 100 chemin d'Old Chelsea, Chelsea Qc, J9B 1C1, and is also available for consultation herewith.

PUBLIC NOTICE is also given that this by-law has been approved by:

1. Municipal Council on March 14, 2023

NOTICE is further given that this by-law has come into effect January 1, 2023.

GIVEN AT CHELSEA, QUÉBEC, this 27th day of the month of March 2023.

Me Sheena Ngalle Miano
Directrice générale et greffière-trésorière
Director General and Registrar-Treasurer

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 1254-23

**RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
NUMÉRO 1247-22 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXE FONCIÈRE ET LA
TARIFICATION DES DIVERS SERVICES POUR L'EXERCICE
FINANCIER 2023**

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea a adopté un règlement portant le numéro 1247-22 le 21 décembre 2022, établissant les taux de taxe foncière et la tarification des divers services pour 2023;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 244.29 de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1)*, la Municipalité peut fixer plusieurs taux de la taxe foncière en fonction des catégories d'immeubles auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

ATTENDU QU'IL y a lieu de modifier le règlement relatif aux taux de taxe foncière et de tarification 2023 afin d'inclure la catégorie des immeubles forestiers ainsi que le taux de la taxe foncière pour le service de la dette du secteur du chemin Douglas pour la mise en place des conduites d'égout, d'aqueduc et pluviales;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 février 2023 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE

Le paragraphe 2 de l'article 2 intitulé « Taux de la taxe foncière » est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Que le total pour chaque taux de taxe foncière par catégorie d'immeubles pour l'exercice financier 2023 soit donc établi ainsi :

- 0,7934 \$ par tranche de cent dollars d'évaluation pour la catégorie résiduelle (taux de base)
- 1,1902 \$ par tranche de cent dollars d'évaluation pour la catégorie des immeubles non résidentiels
- 0,7934 \$ par tranche de cent dollars d'évaluation pour la catégorie des immeubles de six logements ou plus
- 0,7934 \$ par tranche de cent dollars d'évaluation pour la catégorie des immeubles agricoles
- 0,7934 \$ par tranche de cent dollars d'évaluation pour la catégorie des immeubles forestiers
- 1,1902 \$ par tranche de cent dollars d'évaluation pour la catégorie des immeubles industriels

ARTICLE 3 : TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE – SECTEUR

Le texte sous l'article 3 intitulé « Taux de la taxe foncière – Secteur » est abrogé et remplacé par le texte suivant :

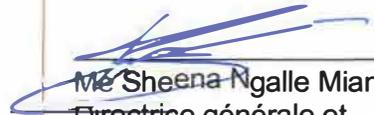
Que le taux de la taxe foncière pour le service de la dette des secteurs pour l'exercice financier 2023 soit établi selon les données suivantes :

- Taxe foncière spéciale – Service de la dette secteur Ruisseau Chelsea 0,0452 \$/100 \$ d'évaluation
- Taxe foncière spéciale – Service de la dette secteur chemin Douglas (conduites) 0,7955 \$/superficie (mètre carré)

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2023.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC, le 14 mars 2023.


M^{me} Sheena Ngalle Miano
Directrice générale et
greffière-trésorière


Pierre Guénard
Maire

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 7 février 2023
DATE DE L'ADOPTION : 14 mars 2023
RÉSOLUTION NUMÉRO : 69-23
DATE DE PUBLICATION : 27 mars 2023